

Directives sur la représentation du corps étudiantin à l'EPFL

LEX 2.11.7

du 9 février 2021

La Direction de l'EPFL,

vu l'art. 3 al. 1 let. a et b de l'ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur l'EPFZ et l'EPFL (414.110.37),

arrête :

Article 1 Objet

Les présentes directives fixent les règles pour l'organisation et la coordination de la représentation du corps étudiantin à l'EPFL.

Article 2 Représentation des étudiants à l'EPFL

¹ La représentation du corps étudiantin à l'EPFL s'exerce par les représentants des étudiants à l'assemblée d'école, aux conseils de faculté et aux commissions d'enseignement (ci-après : les organes ou les organes de représentation), par les délégués de classe, ainsi que par l'association de représentation générale des étudiants de l'EPFL.

² Les représentants et les délégués de classe consultent régulièrement les étudiants qu'ils représentent. Ils portent l'avis majoritaire des étudiants, en tenant compte des positions minoritaires.

Article 3 Représentants dans les organes

¹ Les représentants des étudiants dans les organes de représentation siègent et exercent leurs prérogatives selon les règles et usages de fonctionnement de l'organe auquel ils participent.

² L'assemblée d'école veille à ce que son organisation permette une représentation des étudiants équitable en fonction des différentes légitimités de représentation (représentation directe, représentation par les délégués de classe et représentation par l'association de représentation générale des étudiants).

³ Les conseils de faculté veillent à ce que leur organisation permette une représentation des étudiants de chacune des sections de la faculté.

Article 4 Délégués de classe

Définition

¹ Le délégué de classe est un étudiant CMS, MAN, bachelor ou master chargé de représenter sa classe. Par *classe* on entend l'ensemble des étudiants d'une année pour un niveau et une filière d'étude dans une section déterminée.

Attributions

² Le délégué de classe a en particulier les attributions suivantes :

- a. Porter la parole des étudiants de la classe auprès des responsables de la section et dans le cadre des organes de la section ou de la faculté dans lesquels il est appelé à siéger, ainsi que ponctuellement auprès de la direction ;
- b. Informer la classe à propos des actions de la section, de la faculté et de l'école en général ;
- c. Formuler des observations et des suggestions sur les mesures d'organisation et de déroulement des études (structure et contenu des plans d'étude, forme et qualité de l'enseignement notamment) ;
- d. Assister l'école dans certaines tâches d'organisation, en particulier pour l'élaboration de l'horaire de passage aux examens oraux pour la classe, la publicité aux étudiants en faveur de l'évaluation de l'enseignement et l'organisation des courses d'étude (deuxième année de bachelor et première année de master).

³ Dans l'exercice de ses attributions, le délégué de classe est soutenu par les responsables de sa section.

Election

⁴ Le délégué de classe est élu à son poste pour l'année académique (pour le semestre s'agissant de la première année), par un vote des étudiants de la classe. La charge peut être partagée entre deux étudiants.

⁵ L'élection a lieu à la majorité relative. Elle est en principe coordonnée par l'association de représentation générale des étudiants de l'EPFL.

Début et fin du mandat

⁶ Au début de son mandat, le délégué de classe suit la séance d'information aux délégués de classe.

⁷ A la fin de son mandat annuel, le délégué de classe assure une transmission adéquate des dossiers et de l'information à son successeur.

Article 5 Coordination des délégués de classe

¹ Les délégués de classe se réunissent régulièrement pour coordonner leur action au niveau de la section. Ils élisent parmi eux un représentant des délégués de classe pour la section (délégué de section).

² Les délégués de section se réunissent régulièrement pour coordonner leur action au niveau de l'école. La réunion est en principe organisée par l'association de représentation générale des étudiants de l'EPFL.

Article 6 Devoir de confidentialité et secret de fonction

Les représentants des étudiants, y compris les délégués de classe, respectent un devoir de confidentialité, et le cas échéant le secret de fonction, s'agissant des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur charge de représentation à l'EPFL. En cas de doute sur la nature ou le degré de confidentialité d'une information à traiter, ils s'adressent à l'EPFL.

Article 7 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 9 février 2021.

Au nom de la Direction de l'EPFL

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens